



Délibération n°47/CT/2024 du 17/05/2024 portant approbation de l'opération intitulée « Création du cimetière de Tevaitoa et travaux d'aménagement » ; approuvant le plan de financement ; autorisant le maire à signer les marchés afférents ainsi que leurs avenants éventuels

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010, modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- VU** l'arrêté n°2192 CM du 26 novembre 2010, modifié, pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010, modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- VU** les études préalables à l'aménagement du cimetière de Tevaitoa réalisées par le groupement H2O Ingénierie - Api Géo - Huin Topo entre le 13 juin 2022 et le 31 octobre 2023 ;
- VU** le budget principal ;

Considérant que conformément aux dispositions du règlement intérieur du comité des finances locales annexé à l'arrêté n°HC 143 DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023, la création et l'aménagement de cimetières étaient éligibles au concours financier du fonds intercommunal de péréquation (FIP) avec un taux de financement plafonné à 50% ;

Considérant que conformément à l'annexe 4 de l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, la thématique des cimetières est éligible au concours financier de la Polynésie française avec un taux de financement plafonné à 60% ;

Considérant que, compte tenu de la population de Tumaraa et conformément au III de la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, dans le cadre d'opérations bénéficiant d'un cofinancement, l'ensemble des concours publics pour une opération ou une franche d'opération ne peut excéder (...) quatre-vingt pour cent (80%) ;

Considérant que rien ne s'oppose, à l'issue des études préalables à l'aménagement du cimetière de Tevaitoa cofinancées par le fonds intercommunal de péréquation à travers l'arrêté n°HC 7653 DIE/FIP du 8 octobre 2021, modifié, à la réalisation des travaux d'aménagement ;

Considérant le chiffrage de l'aménagement du cimetière de Tevaitoa arrêté au titre de l'avant-projet détaillé ;

Où l'exposé du maire ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/05/2024 987-200015097-20240517-DEL_2024_47-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 mai 2024

ADOPTÉ

Article 1 : Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Création du cimetière de Tevaitoa et travaux d'aménagement ».

Article 2 : Le conseil municipal approuve le plan de financement :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	50,00%	163 909 119 FCFP
Polynésie française	30,00%	98 345 471 FCFP
Commune	20,00%	65 563 647 FCFP
Montant de l'opération		327 818 237 FCFP

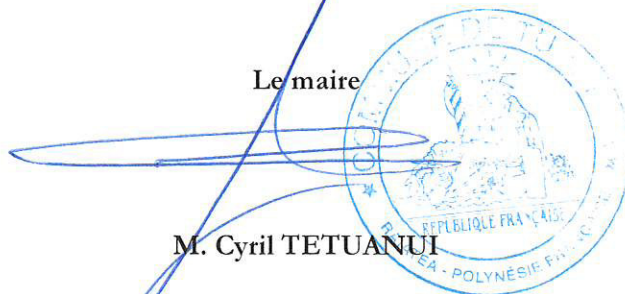
Article 3 : La dépense est imputable au compte 2313 de la section d'investissement du budget principal.

Article 4 : Le conseil municipal autorise le maire à signer les marchés afférents, ainsi que leurs avenants éventuels lorsque les crédits sont inscrits au budget et sous réserve qu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% du montant hors taxes.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/05/2024 987-200015097-20240517-DEL_2024_47-DE